



Références : ST/IT/MF/2024-510

N° domaine : 8.3

**ARRETE DU MAIRE
VILLE D'ERAGNY SUR OISE
REGLEMENTANT TEMPORAIREMENT LA CIRCULATION
ET LE STATIONNEMENT A L'OCCASION
DE TRAVAUX D'ENTRETIEN DES ESPACES VERTS
DIVERSES RUES**

Le Maire de la Commune d'Eragny-sur-Oise,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales, ses articles L. 2213-1 et suivants, L. 2542-2 et suivants,
VU le Code de la Route,
VU le Code de la Voirie Routière,
CONSIDERANT la demande de la SAUVEGARDE 95 – 59 rue Francis Combe – 95000 CERGY, en vue de réaliser des travaux d'entretien des surfaces espaces verts, sur diverses rues de la commune pour le compte de la Communauté d'Agglomération de Cergy-Pontoise,

ARRETE

ARTICLE 1 : La SAUVEGARDE 95 est autorisée à effectuer les travaux mentionnés ci-dessus :

DU LUNDI 18 NOVEMBRE AU MARDI 31 DECEMBRE 2024

ARTICLE 2 : Lors de la réalisation des travaux, le chantier sera matérialisé par des barrières et des guirlandes rétro réfléchissantes. Les véhicules de la SAUVEGARDE 95 stationneront au droit ou dans l'emprise du chantier.

ARTICLE 3 : De jour comme de nuit, le libre cheminement des piétons doit toujours être assuré en toute sécurité en dehors de la chaussée, notamment par l'installation de barrières, de platelages, de passages aménagés et protégés.

ARTICLE 4 : Si besoin est, la circulation sera alternée à l'aide d'une signalisation verticale réglementaire (feux tricolores ou alternat manuel par homme trafic en tenue réglementaire). La vitesse des véhicules sera limitée à 15 Km/h. au droit du chantier et le stationnement sera considéré comme gênant jusqu'à 15 m de part et d'autre du chantier.

ARTICLE 5 : Les véhicules gênant les travaux feront l'objet d'une mise en fourrière par les Services de Police.

ARTICLE 6 : La fourniture, la mise en place et l'entretien des panneaux de signalisation réglementaires sont à la charge de l'Entreprise, sous le contrôle des Services Techniques Municipaux.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté devra être affiché au droit du chantier.

ARTICLE 8 : Le non-respect de l'une des clauses du présent arrêté peut entraîner l'arrêt immédiat des travaux.

La Commune se réserve le droit de faire exécuter aux frais de l'Entreprise toute remise en état de la voirie détériorée.

ARTICLE 9 : Monsieur le Maire, les Services Municipaux de Police et tous les Agents de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 10 : L'ampliation du présent arrêté sera notifiée, à la SAUVEGARDE 95, à la CACP et transmise aux personnes visées dans l'article 9.

ARTICLE 11 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

FAIT A ERAGNY SUR OISE, LE 18 NOVEMBRE 2024



Deuxième Adjoint au Maire
Chargé des Travaux, de la Voirie, du Cimetière, de l'Hygiène et de la Sécurité
et de l'Embellissement de la ville